

Dossier consolidé

Date de création : 07-10-2024

Projet de loi 8404

Projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Date de dépôt : 27-06-2024

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-06-2024	Déposé	8404/00	<u>3</u>
31-07-2024	Avis de la Chambre des Métiers (30.7.2024)	8404/01	<u>16</u>
07-08-2024	Avis de la Chambre de Commerce (31.7.2024)	8404/02	<u>19</u>
07-10-2024	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (30.9.2024)	8404/03	<u>24</u>

8404/00

Nº 8404

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Document de dépôt

Dépôt: le 27.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 5 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1^{er}.** Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 juin 2024

Le Premier ministre, Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui s'engagent dans la vie politique locale est régie par les dispositions générales du Code de la sécurité sociale. En effet, le Code de la sécurité sociale connaît globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Il n'existe pas de statut propre aux élus locaux susceptible de prendre en considération leur situation particulière.

Or tout élu communal effectue un engagement civique envers la communauté locale et le bien-être collectif. En dépit des indemnités et jetons perçus pour leurs services, la fonction des élus locaux est honorifique et leur vocation est essentiellement orientée vers le service public et la consécration à l'intérêt général.

La loi du 22 mars 2023 portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale a introduit une exemption de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale, entre autres, en faveur des élus locaux qui représentent leur commune au sein des organes décisionnels des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le Gouvernement souhaite étendre cette exemption aux compensations pécuniaires que les élus locaux perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions communales de conseiller, échevin ou bourgmestre. Partant une exemption des cotisations sociales est à prévoir dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour ce qui concerne les indemnités des bourgmestres et échevins prévues à l'article 55 ainsi que pour ce qui concerne les jetons de présence des conseillers communaux prévus à l'article 27 de cette dernière.

L'exemption s'applique également aux membres des commissions consultatives qui s'engagent dans le processus démocratique local. Il s'agit là aussi d'un engagement qui s'appuie sur la volonté de contribuer au bien commun, dans une vocation essentiellement orientée vers le service public local.

*

TEXTE DU PROJET

- Art. 1^{er}. À l'article 27 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « Les jetons de présence visés à l'alinéa 1er sont exempts de cotisations sociales. ».
- **Art. 2.** À l'article 55, l'alinéa 1^{er} de la même loi est complété par une phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :
 - « Ces indemnités sont exemptes de cotisations sociales. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1er et 2

Ces dispositions prévoient l'exemption des cotisations sociales pour les conseillers communaux en ce qui concerne les jetons de présence, ainsi que pour les échevins et les bourgmestres en ce qui concerne leurs indemnités. Elles prévoient également l'exemption des cotisations sociales pour les membres des commissions consultatives.

Les dispositions ne prévoient pas expressément l'exemption des jetons de présence pour les membres des commissions administratives des hospices civils, étant entendu que le traitement de ces jetons de présence est déjà réglé par les articles 4, alinéa 5 et 177, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

Ad article 3

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur des exemptions. Le revenu indépendant est un revenu annuel (1^{er} janvier au 31 décembre inclus) et afin d'obvier au risque de créer, au sein d'une même année, des inégalités de traitement selon le moment où les séances seront tenues et les rémunérations touchées, il y a lieu de prévoir une application des exemptions à partir du 1^{er} janvier 2024.

*

VERSION COORDONNEE (EXTRAITS)

[...]

Chapitre 2. – Du conseil communal

Art. 27.

Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

La commission administrative des hospices peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à a ses séances.

Les jetons de présence visés à l'alinéa 1er sont exempts de cotisations sociales.

[...]

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestres et échevins sont fixées par le conseil communal. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités. Ces indemnités sont exemptes de cotisations sociales.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet vise à mettre en œuvre une exemption d'affiliation à la sécurité sociale pour certaines activités et, par conséquent, une exemption de cotisations sociales sur les revenus qui découlent desdites activités.

En ce sens, le présent projet de loi n'a donc pas vocation à générer des dépenses de la part de l'État ou des institutions de sécurité sociale mais il aura pour conséquence une absence de recettes par celles-ci pour chaque année à venir à compter de l'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Le montant non perçu exact des cotisations sociales est difficilement estimable alors que le Code de la sécurité sociale exclut déjà une partie de ces revenus de l'obligation de cotiser du fait :

- de la dispense de cotisation pour revenus insignifiants dont peuvent bénéficier certains bourgmestres, échevins et conseillers ;
- de l'exclusion des montants dépassant le plafond cotisable pour le calcul des cotisations sociales relatives aux risques maladie, accident et pension.

Un calcul approximatif de la moins-value, réalisé sur base du montant global total versé aux personnes concernées et des taux de cotisation actuels, permet cependant d'estimer que ce montant ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros par an.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s):	Léon Gloden
Téléphone :	247-74661
Courriel :	xavier.gomes@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La loi modificative prévoit la clarification du traitement des cotisations sociales dues sur les indemnités des échevins et bourgmestres, ainsi que les cotisations sociales due sur les jetons de présence pour ce qui concerne les conseillers communaux. Le Code de la sécurité sociale connait globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteur d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, l'engagement d'un élu local transcende le cadre d'une simple prestation de travail rémunérée ou le simple travail pour son propre compte. Il s'agit d'une vocation de service public, où l'intérêt personnel est subordonné au bien commun. A la lumière de ce qui précède, le présent avant-projet de loi prévoit partant l'exemption de cotisations sociales des indemnités et jetons de présence versés aux élus locaux. L'exemption s'applique également aux membres des commissions consultatives qui s'engagent dans le processus démocratique local. Il s'agit là aussi d'un engagement qui s'appuie sur la volonté de contribuer au bien commun, dans une
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Sécurité sociale
Date :	24/05/2024

Mieur	c légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet :			
	- Entreprises / Professions libérales :	Oui	⊠ Non	
	- Citoyens :	Oui	⊠ Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	

	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)						
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.							
	uquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une ple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé,				cation de celle-		
7	 Le projet prend-il recours à un échange administratif (national ou international) p l'information au destinataire ? 		☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
1	b) Le projet en question contient-il des disp concernant la protection des personnes des données à caractère personnel 4 ?		Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
⁴ Loi mod	difiée du 2 août 2002 relative à la protection des personi	nes à l'égard du traitement des d	lonnées à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)		
8	Le projet prévoit-il :						
	- une autorisation tacite en cas de non répo	onse de l'administration ?	Oui	Non	☐ N.a.		
	- des délais de réponse à respecter par l'ac	dministration ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.		
	 le principe que l'administration ne pourra informations supplémentaires qu'une seul 		Oui	⊠ Non	□ N.a.		
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de fo procédures (p.ex. prévues le cas échéant pa	rmalités et/ou de r un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
;	Si oui, laquelle :						
	En cas de transposition de directives commu le principe « la directive, rien que la directive		☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.		

	Sinon, pourquoi ?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
L'''	a) simplification administrati	ve, et/ou à une	☐ Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	richet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)		Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formatior concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

gan						
	té des chances					
15	Le projet est-il :	Ilán-litá dos formos et dos bornos o		NI		
		l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
	_	é des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
		é des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non		
	Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet ne donne pas lieu à des distinct	ions selon les	genres.		
	- négatif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
6	Si oui, expliquez	érent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	□ N.a.	
	de quelle manière :					
rec	tive « services »					
7	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation ⁵ ?	nce relative à la liberté d'établissement	Oui	Non	⊠ N.a.	
	Si oui, veuillez annexer le form Ministère de l'Economie et du	nulaire A, disponible au site Internet du Commerce extérieur :				
	www.eco.public.lu/attributions	<u>/dg2/d consommation/d march int r</u>	ieur/Services/	index.html		
rticle	e 15 paragraphe 2 de la directive « ser	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)				
8	Le projet introduit-il une exige services transfrontaliers ⁶ ?	nce relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.	
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
	variations and builting lives the strong	/dg2/d consommation/d march int r	rieur/Services/	index html		

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive systèmes (Windows®, Mac,	re nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dern etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorpora	ière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous ated.	
Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures		
Projet de loi ou amendement : Projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988			
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur i l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développeme sant avancer ce thème transversal qu'est le developpement litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ent durable à un stade préparatoire des	
Développen 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'actic nent durable? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou l		
4. Quelles caté	égories de personnes seront touchées par cet impact ?		
	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets néga s aspects positifs de cet impact ?	tifs et comment pourront être	
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné p gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientatio nentation sur les dix champs d'actions précités.		
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Poins d'orientation Oui Non Documentation	
	évoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p des commissions consultatives du conseil communal, ainsi q		
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Poins d'orientation Documentation Documentation	
	évoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p des commissions consultatives du conseil communal, ainsi q		
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Poins d'orientation Oui Non	
	évoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p des commissions consultatives du conseil communal, ainsi q		
4. Diversifier et assur	rer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Oui Non	

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les						
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi qu						
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi qu						
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi qu						
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	≭ Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de p communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi qu						
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les						
10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	Non			
Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les						
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante						
Cette partie du formulaire est facultative - veuillez cocher la case con	respondante					
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.						
Continuer avec l'évaluation ? Oui 🗷 Non						
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible						

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8404/01

Nº 84041

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.7.2024)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi a pour objet d'introduire l'exemption de cotisations sociales pour les indemnités touchées par les élus locaux.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe que les rétributions touchées en contrepartie d'un engagement politique, social, culturel ou sportif d'une personne en dehors de son activité professionnelle, soit exempt de cotisations sociales. Cependant elle réitère une revendication de longue date, que dans cet ordre d'idées il faut également accorder une dispense de l'assurance obligatoire pour les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles, notamment aussi dans les équipes curriculaires et d'évaluation en matière de formation professionnelle initiale.

*

Par sa lettre du 1^{er} juillet 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'introduire dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 l'exemption des cotisations sociales à la fois, pour les indemnités touchées par les bourgmestres et échevins, et pour les jetons de présence touchées par les conseillers communaux et les membres des commissions consultatives communales.

т

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs expliquent qu'à l'instar de l'exemption introduite par la loi du 22 mars 2023 en matière d'assujettissement aux cotisations sociales en faveur des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces, les élus locaux et les membres des commissions communales méritent également de voir exemptées de cotisations sociales les rétributions qu'ils touchent pour leur engagement politique.

Ils ajoutent que l'exemption sous avis se justifie par ailleurs en raison du fait que l'engagement civique des élus locaux envers la communauté locale et le bien-être collectif est essentiellement orientée vers le service public et la consécration à l'intérêt général.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe que les rétributions touchées en contrepartie d'un engagement politique d'une personne en dehors de son activité professionnelle habituelle soient exemptes de cotisations sociales.

Elle note cependant que cette mesure implique prévisiblement, d'après les auteurs du projet de loi, un manque de recettes de deux millions d'euros par année pour le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Au regard des prévisions budgétaires à long terme du CCSS, la Chambre des Métiers se pose la question de savoir s'il n'était pas indiqué d'introduire un plafond à l'exemption de cotisations sociales qui serait, par exemple de deux tiers du salaire social minimum par an.

Elle se pose par ailleurs la question de savoir s'il n'était pas dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique d'introduire l'exemption prévue par le projet de loi sous avis au Code de la sécurité sociale, en tant que régime dérogatoire à plein titre.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Outre son accord de principe de l'exemption de la sécurité sociale de certaines rétributions perçues par les élus locaux et les membres des commissions communales, la Chambre des Métiers souhaite réitérer une revendication de longue date partagée avec la Chambre de commerce¹ en vue d'accorder une dispense (partielle) de l'assurance obligatoire pour les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles. Etant donné que la formation et le développement des compétences constituent un défi d'ensemble qui embrasse l'apprentissage et la formation professionnelle initiale, cette dispense pourrait être utilement étendue aux intervenants mandatés par les chambres professionnelles pour siéger dans les équipes curriculaires et d'évaluation en matière de formation professionnelle initiale.

En transmettant des compétences essentielles et en formant une main-d'œuvre qualifiée, les intervenants en formation professionnelle permettent aux entreprises de rester compétitives et innovantes. Sans ces personnes, notre économie risque de stagner, et d'être incapable de s'adapter aux évolutions technologiques ou aux changements constants de notre environnement économique. Elles jouent un rôle clé dans cette dynamique sur lesquels repose notre économie et le bien-être de notre société, de sorte que leur engagement mérite d'être reconnu à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi sous avis.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 30 juillet 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION *Le Président,*Tom OBERWEIS

¹ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 12 avril 2023 relatif au projet de loi 8151

8404/02



Luxembourg, le 31 juillet 2024

Objet : Projet de loi n°8404¹ modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. (6673SBE)

Saisine : Ministre des Affaires intérieures (1^{er} juillet 2024)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de compléter deux articles de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'appliquer une exemption de cotisations sociales aux compensations pécuniaires que perçoivent les élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions communales de conseiller, échevin ou bourgmestre ainsi que les membres des commissions consultatives.

Les nouvelles dispositions ont vocation à entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des ajouts qu'il est prévu d'apporter dans la loi communale afin d'exempter de cotisations sociales les compensations pécuniaires que perçoivent les élus locaux ainsi que les membres des commissions consultatives.
- Parallèlement, elle considère qu'il serait opportun de permettre aux personnes exemptées d'office d'être admises à l'assurance obligatoire à leur demande.
- ➤ En tout état de cause, elle préconise d'effectuer, après un an, un calcul précis des recettes non perçues afin d'identifier ses impacts sur les finances publiques.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés



2

Considérations générales

Le Projet prévoit de compléter l'article 27 de la loi communale de 1988 afin de préciser que les jetons de présence des membres du conseil communal et des membres des commissions consultatives qui assistent aux séances du conseil communal et à celles de ses commissions sont exempts de cotisations sociales.

De même, le Projet prévoit de compléter l'article 55, alinéa 1^{er} de la loi communale de 1988 afin de préciser que les indemnités des bourgmestres et échevins sont <u>exemptes</u> de cotisations sociales.

1. Quant à l'exemption

Suivant les explications fournies par les auteurs dans l'exposé des motifs,

« La loi du 22 mars 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale a introduit une <u>exemption de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale</u>, entre autres, en faveur des <u>élus locaux qui représentent leur commune au sein des organes décisionnels</u> des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le Gouvernement souhaite <u>étendre cette exemption aux compensations pécuniaires que les élus locaux perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions communales</u> de conseiller, échevin ou bourgmestre. Partant une exemption des cotisations sociales est à prévoir dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour ce qui concerne les indemnités des bourgmestres et échevins prévues à l'article 55 ainsi que pour ce qui concerne les jetons de présence des conseillers communaux prévus à l'article 27 de cette dernière.

L'exemption s'applique également aux membres des commissions consultatives qui s'engagent dans le processus démocratique local. »

A titre liminaire, la Chambre de Commerce relève une erreur matérielle dans l'exposé des motifs puisqu'il s'agit de la loi du 22 mai 2023 (et non du 22 mars 2023) portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale.

Cette loi du 22 mai 2023² a complété :

- d'une part, l'article 4³ du Code de la Sécurité sociale par un nouvel alinéa 5 : « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- d'autre part, l'article 177⁴ alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale par la phrase suivante :
 « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels

² La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis en date du 12 avril 2023 portant sur le projet de loi n°8151 (devenu la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale).

³ L'article 4 se situe dans le Livre ler qui est dédié à l'assurance maladie-maternité et s'intitule « Exemption et dispense de l'assurance maladie-maternité ».

⁴ L'article 177 se situe dans le Livre III qui est dédié à l'assurance pension et s'intitule « Exemption et dispense de l'assurance pension».





d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »

Quant aux motifs fournis pour justifier la mise en place de l'exemption, les auteurs expliquent, dans l'exposé des motifs, qu' « [e]n matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui s'engagent dans la vie politique locale est régie par les dispositions générales du Code de la sécurité sociale. En effet, le Code de la sécurité sociale connaît globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Il n'existe pas de statut propre aux élus locaux susceptible de prendre en considération leur situation particulière.

Or tout élu communal effectue un engagement civique envers la communauté locale et le bien-être collectif. En dépit des indemnités et jetons perçus pour leurs services, la fonction des élus locaux est honorifique et leur vocation est essentiellement orientée vers le service public et la consécration à l'intérêt général. »

Les auteurs expliquent également, dans la <u>fiche financière</u> qui accompagne le Projet, que « *le Code de la sécurité sociale exclut déjà une partie de ces revenus de l'obligation de cotiser du fait :*

- de la dispense de cotisation pour revenus insignifiants⁵ dont peuvent bénéficier certains bourgmestres, échevins et conseillers;
- de l'exclusion des montants dépassant le plafond cotisable pour le calcul des cotisations sociales relatives aux risques maladie, accident et pension. »

Sans remettre en cause la pertinence de ces explications, la Chambre de Commerce considère qu'il serait opportun de permettre aux personnes exemptées d'office d'être admises à l'assurance obligatoire à leur demande. Une telle faculté pourrait intéresser notamment les bourgmestres et échevins qui consacrent beaucoup de temps à l'exercice de leurs mandats communaux.

2. Quant à l'impact financier

Etant donné que le Projet vise à mettre en œuvre une exemption de cotisations sociales sur certains types de revenus, il n'a pas vocation à générer des dépenses de la part de l'Etat ou des institutions de sécurité sociale mais, comme l'indique la fiche financière, « il aura pour conséquence une absence de recettes par celles-ci pour chaque année à venir à compter de l'entrée en vigueur des mesures envisagées ».

Suivant cette même <u>fiche financière</u>, « [I]e montant non perçu exact des cotisations sociales est difficilement estimable alors que le Code de la sécurité sociale exclut déjà une partie de ces revenus de l'obligation de cotiser » mais « [u]n calcul approximatif de la moins-value, réalisé sur base du montant global total versé aux personnes concernées et des taux de cotisation actuels, permet cependant d'estimer que <u>ce montant ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros par an⁶.</u> »

La Chambre de Commerce prend note de l'intention du présent Projet d'introduire une exemption de cotisations sociales pour les indemnités et jetons de présence versés aux élus locaux et aux membres des commissions consultatives.

⁵ Toutefois, si l'indépendant déclare retirer un revenu professionnel inférieur à 1/3 du salaire social minimum, il peut, sur demande, être <u>dispensé</u> du paiement des assurances maladie-maternité, accident, pension et dépendance pour revenu insignifiant. https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sante-securite/declaration-secu/affiliation/affiliation-independant.html.

⁶ Texte souligné par la Chambre de Commerce



4

Elle invite les auteurs du Projet à effectuer un calcul précis du montant des recettes non perçues une année suivant son instauration⁷, afin de s'assurer de la soutenabilité financière de ce dispositif sur la durée et d'identifier précisément ses impacts sur les finances publiques.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

,

⁷ A noter que suivant l'article 3 du Projet, les nouvelles dispositions ont vocation à entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Suivant les explications fournies par les auteurs sous le commentaire des articles, cette date se justifie par le fait que « *Le revenu indépendant est un revenu annuel (1er janvier au 31 décembre inclus) et afin d'obvier au risque de créer, au sein d'une même année, des inégalités de traitement selon le moment où les séances seront tenues et les rémunérations touchées ».*

8404/03



Projet de loi n°8404 modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de l'avoir sollicité, par courrier électronique du 1^{er} juillet 2024, au sujet du projet de loi n°8404 modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet de loi sous revue vise à introduire une exemption des cotisations sociales sur les indemnités des bourgmestres et échevins, ainsi que sur les jetons de présence des conseillers communaux et des membres des commissions consultatives.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs, ce projet est une extension de la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale qui a instauré une exemption de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale pour toutes les personnes qui agissent au nom et pour le compte des communes au sein des organes décisionnels des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissement publics placés sous la surveillance des communes.

Le SYVICOL ne peut que saluer cette initiative en estimant qu'il est cohérent d'accorder cette exemption de cotisations sociales pour tous les jetons de présence et indemnités perçus par les élus communaux, non seulement lorsqu'ils représentent leur commune au sein d'autres organes, et aux membres des commissions consultatives.

Il émet dès lors un avis favorable, tout en renvoyant aux développements ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL est favorable à l'exemption des cotisations sociales des jetons de présence et indemnités perçus par les conseillers, échevins, bourgmestres et les membres des commissions consultatives.
- Il demande une application de plein droit des exemptions prévues, sans que les bénéficiaires soient obligés de présenter annuellement une demande.

Réf.: AV24-28-PL8404

• Il demande que le même système soit appliqué aux syndicats de communes.



III. Remarques article par article

Articles 1er et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi n°8404 visent une exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence et les indemnités perçues par les élus communaux et les membres des commissions consultatives des communes.

Comme déjà mentionné sous I, une exemption comparable a été introduite par la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale » en ce qui concerne – pour ce qui est du secteur communal – principalement les syndicats de communes. En effet, cette loi a libéré de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale les personnes qui agissent entre autres au nom et pour le compte des communes « au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé […] ».

Si cette disposition est sans aucun doute à saluer d'un point de vue communal, la pratique a cependant révélé que la procédure pour sa mise en œuvre, communiquée aux communes par circulaire ministérielle n°2023-099 du 28 juillet 2023, a engendré une charge administrative considérable.

En effet, l'ayant droit est obligé, annuellement et individuellement pour chaque revenu exempté, de présenter *ex post* au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) une « attestation de représentation et d'indemnisation » délivrée par l'entité qu'il représente, le plus souvent son administration communale.

Qui plus est, cette attestation doit indiquer le montant des rémunérations touchées par l'élu communal dans le cadre de son activité de représentation. Or, l'entité représentée ne dispose généralement pas de cette information. Il incombe donc au mandataire de prendre l'initiative pour demander l'attestation en question et indiquer le montant perçu à l'entité qu'il représente, alors même qu'il n'a par ailleurs aucune obligation de divulguer cette information.

Quant au projet de loi sous revue, le dossier soumis à l'avis du SYVICOL ne permet pas de savoir si les auteurs envisagent que les élus locaux et les membres des commissions consultatives doivent procéder de la même manière pour bénéficier des exemptions prévues.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le SYVICOL plaide pour une application d'office de ces exemptions. A cette fin, il suffirait à ses yeux d'adapter le formulaire de déclaration pour l'impôt sur le revenu de façon à pouvoir y renseigner les montants perçus dans le cadre de leurs activités communales séparément d'éventuels revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Dans la foulée, il serait utile d'introduire une distinction supplémentaire entre indemnités et jetons de présence, en prévoyant des cases spécifiques sur le formulaire de déclaration d'impôts. Ainsi, tous les revenus que le projet sous revue entend exempter des cotisations sociales seraient facilement identifiables et n'auraient plus à être transmis au CCSS. Le contrôle se ferait sur base des certificats que les administrations communales remettent d'ores et déjà annuellement aux bénéficiaires et qu'ils transmettent également à l'Administration des contributions directes.

En guise de mesure de simplification administrative, ce système pourrait ensuite être étendu aux membres des organes décisionnels des syndicats de communes. En effet, selon les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le bureau et le



comité d'un syndicat ne peuvent comporter que des élus représentant une ou plusieurs communes. A leur égard, il n'y a donc aucun intérêt à demander une attestation comme celle décrite ci-dessus.

Pour le cas où sa demande de mettre en place une exemption d'office des cotisations sociales pour les membres des organes décisionnels et des commissions consultatives des communes est retenue, le SYVICOL propose donc de modifier également l'article 8 de la loi sur les syndicats de communes de façon à préciser que les indemnités des membres du bureau et les jetons de présence des membres du comité sont exempts de cotisations sociales.

Pour être exhaustif, il serait utile de prévoir explicitement dans la même loi la possibilité pour les syndicats de communes de créer des commissions consultatives dont les membres peuvent se voir attribuer un jeton de présence et d'exempter ce dernier également des cotisations sociales.

Les syndicats de communes sortiraient ainsi du champ d'application du régime mis en place par la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale, qui continuerait à s'appliquer pour les autres entités dont les organes incluent des représentants communaux.

Article 3

Selon l'article 3 du projet de loi commenté, les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2024.

Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour l'analogie avec la loi du 22 mai 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale, entrée en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Dans la mesure où le projet de loi sous examen s'inscrit dans la continuité de cette loi, le SYVICOL estime qu'il serait cohérent d'aligner les dates d'entrée en vigueur en modifiant l'article 3 comme suit : « Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. ».

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 30 septembre 2024